



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

ARRETE du **31 MARS 2016**

Autorisant la SCEA de la Hutière à exploiter un élevage de volailles et à mettre en place une plate-forme de compostage implantés au lieu-dit « La Grée de la Hutière » à BOVEL.

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'Ille-et-Vilaine

N°23525-2 MODIFICATIF

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Bretagne

VU la lettre instruction du Préfet de région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23525 délivré le 02 juin 1993, modifié le 13 août 2004, autorisant la SCEA AVILANDE à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « la Grée de la Hutière » à BOVEL (35330) ;

VU la demande présentée par la SCEA LA HUTIERE en vue d'être autorisée à restructurer son élevage de volailles et à mettre en place une plate-forme de compostage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 5ème programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT :

- que les surfaces des poulaillers restent identiques ;
- que la plate-forme de compostage respecte les distances réglementaires ;
- qu'il n'y aura plus de prêteurs de terres ;
- que l'ensemble des fumiers sera composté et exporté ;
- que l'augmentation d'effectif est inférieure au seuil de 40 000 emplacements ;
- que les bâtiments seront rénovés en prenant en compte les MTD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23525 du 2 juin 1993, modifié le 13 août 2004, est modifié comme suit :

La SCEA LA HUTIERE est autorisée à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « la Grée de la Hutière » à BOVEL (35330).

L'établissement sera autorisé à 138 000 animaux équivalents et est classé à la rubrique 3660 a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il est classé à la rubrique 4718.2 pour le stockage de gaz.

Il est classé à la rubrique 2780 c pour le compostage.

Article 2 – L'article 13 de l'arrêté n° 23525 du 2 juin 1993, modifié le 13 août 2004, est modifié comme suit :

1 200 tonnes de fumier de volailles sont compostées dans un hangar de compostage.

Le produit transformé (840 tonnes) répondra à la norme NFU 42001 puis sera commercialisé par la société LCBE « Garlan » 22400 ST THELO.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

Pour chaque lot :

- matières sèches ;
- matières minérales ;
- matières organiques ;
- azote total et N-NH₄ ;
- P₂O₅ ;
- K₂O ;
- éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène) ;
- agents pathogènes (œufs d'helminthes, listeria monocytene, salmonelles) ;
- agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, enterocoques).

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de BOVEL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Patrice FAURE